

# Article 9 de l'arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

Date de mise à jour : 25 Juin 2024

## Notre analyse

En cas d'impossibilité pour l'employeur de mettre en place des [mesures de protection collective](#), ou d'abaisser la concentration d'activité du radon dans l'air d'un lieu ou de locaux de travail situés à l'intérieur d'un bâtiment, ou d'un lieu de travail spécifique en deçà du niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup> de manière pérenne, l'employeur doit déployer un dispositif renforcé avec la mise en place d'une " [zone radon](#) ".

Lorsque la concentration d'activité du radon dans l'air ne peut être réduite sous le niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup> pendant la durée de présence des travailleurs (durée de l'opération), la [réglementation](#) permet de rendre intermittentes les zones radon.

En cas d'impossibilité d'établir une « zone radon intermittente », l'employeur doit réaliser une [évaluation individuelle de l'exposition](#) au radon préalablement à l'accès de tout travailleur en « zone radon », et ce, avec le concours de son [conseiller en radioprotection](#). Cette évaluation doit être effectuée pour tous les travailleurs devant accéder à une zone radon.

Si les résultats de l'évaluation individuelle préalable concluent que le travailleur est susceptible d'être exposé à une dose efficace du radon supérieure à 6 mSv sur 12 mois glissants due au radon provenant du sol, l'employeur doit le considérer comme exposé au radon. Le travailleur doit alors bénéficier du [suivi individuel renforcé \(SIR\)](#) et d'une [surveillance dosimétrique individuelle \(SDI\)](#).

Dans ce cas, la dose radon réellement reçue par le travailleur grâce aux résultats de la DSI est calculée par le médecin du travail, puis enregistrée dans le système d'information de la surveillance des expositions aux rayonnements ionisants (SISERI).

## Article 9 de l'arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

Si les résultats de l'évaluation individuelle préalable concluent que le travailleur est susceptible d'être exposé à une dose efficace supérieure à 6 millisieverts sur 12 mois glissants due au radon provenant du sol, l'employeur considère le travailleur comme « exposé au radon » et met en œuvre la surveillance dosimétrique individuelle prévue à l'[article R. 4451-65 du code du travail](#) et le suivi individuel renforcé prévu à l'[article R. 4451-82 du même code](#).

Le médecin du travail, avec le cas échéant l'appui technique du conseiller en radioprotection ou tout autre expert en calcul de dose, détermine la dose efficace issue de la surveillance dosimétrique individuelle du travailleur exposé au radon et l'enregistre dans le système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI).

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Radon en milieu de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont les précautions à prendre pour travailler dans des lieux souterrains ou fermés exposés à des émanations de radon ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



En cas d'exposition au radon lors de travaux souterrains autres que dans un bâtiment, est-ce au maître d'ouvrage ou à l'employeur de l'entreprise de travaux de réaliser un mesurage du radon ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dans une zone à risque radon, quelles mesures prendre à la construction du bâtiment ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Rayonnements ionisants : mise en ligne du nouveau système d'information de la surveillance de l'exposition des travailleurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le suivi en santé des travailleurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)